

Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

Le Conseil général de Neyruz :

Vu :

Les articles 6 et 11 de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Art. 2 – Offres de places d'accueil

¹ La commune a conclu une convention avec

- a) l'Association d'accueil familial de jour (assistantes parentales) Famiya, à Fribourg.
- b) L'Association du P'tit Bonheur de Neyruz (accueil extra-scolaire et crèche) à Neyruz.

² La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales.

³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Art. 3 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées et ceux des assistantes parentales de Famiya avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le subventionnement communal prend en compte 38 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive. Les barèmes tarifaires et de subventionnement communal sont fixés dans la convention.

³ Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais de fratrie.

⁴ La commune subventionne les structures de la manière suivante :

a) l'Association d'accueil familial de jour (assistantes parentales) Famiya

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale en %
0	< CHF 40'000	64
1	≥ CHF 40'001	62
2	≥ CHF 42'001	61
3	≥ CHF 44'001	59
4	≥ CHF 46'001	57
5	≥ CHF 48'001	55
6	≥ CHF 50'001	54
7	≥ CHF 52'001	52
8	≥ CHF 54'001	50
9	≥ CHF 56'001	49
10	≥ CHF 58'001	47
11	≥ CHF 60'001	45
12	≥ CHF 62'001	44
13	≥ CHF 64'001	42
14	≥ CHF 66'001	40
15	≥ CHF 68'001	39
16	≥ CHF 70'001	37
17	≥ CHF 72'001	35
18	≥ CHF 74'001	34
19	≥ CHF 76'001	32
20	≥ CHF 78'001	30
21	≥ CHF 80'001	28
22	≥ CHF 84'001	26
23	≥ CHF 88'001	24
24	≥ CHF 92'001	21
25	≥ CHF 96'001	19
26	≥ CHF 100'001	17
27	≥ CHF 104'001	15
28	≥ CHF 108'001	14
29	≥ CHF 112'001	12
30	≥ CHF 116'001	11
31	≥ CHF 120'001	10
32	≥ CHF 125'001	9
33	≥ CHF 130'001	8
34	≥ CHF 135'001	7
35	≥ CHF 140'001	6
36	≥ CHF 145'001	5
37	≥ CHF 150'001	4

b) L'Association du P'tit Bonheur de Neyruz (crèche)

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale en %
1	< CHF 40'000	89.16
2	> CHF 40'001	89.16
3	> CHF 42'001	89.16
4	> CHF 44'001	89.16
5	> CHF 46'001	89.16
6	> CHF 48'001	89.16
7	> CHF 50'001	89.16
8	> CHF 52'001	89.16
9	> CHF 54'001	89.16
10	> CHF 56'001	89.16
11	> CHF 58'001	89.16
12	> CHF 60'001	89.16
13	> CHF 62'001	87.12
14	> CHF 64'001	86.64
15	> CHF 66'001	86.17
16	> CHF 68'001	85.69
17	> CHF 70'001	85.21
18	> CHF 72'001	82.34
19	> CHF 74'001	81.86
20	> CHF 76'001	81.38
21	> CHF 78'001	80.90
22	> CHF 80'001	77.55
23	> CHF 84'001	74.20
24	> CHF 88'001	70.85
25	> CHF 92'001	67.50
26	> CHF 96'001	64.15
27	> CHF 100'001	60.79
28	> CHF 104'001	57.44
29	> CHF 108'001	54.09
30	> CHF 112'001	50.74
31	> CHF 116'001	47.39
32	> CHF 120'001	42.60
33	> CHF 125'001	37.82
34	> CHF 130'001	32.55
35	> CHF 135'001	26.81
36	> CHF 140'001	21.06
37	> CHF 145'001	15.32
38	> CHF 150'001	8.62

c) L'Association du P'tit Bonheur de Neyruz (accueil extra-scolaire – 1H et 2H)

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale en %
1/39	< CHF 40'000	60
2/40	> CHF 40'001	58
3/41	> CHF 42'001	57
4/42	> CHF 44'001	55
5/43	> CHF 46'001	53
6/44	> CHF 48'001	52
7/45	> CHF 50'001	50
8/46	> CHF 52'001	49
9/47	> CHF 54'001	47
10/48	> CHF 56'001	45
11/49	> CHF 58'001	44
12/50	> CHF 60'001	42
13/51	> CHF 62'001	41
14/52	> CHF 64'001	39
15/53	> CHF 66'001	37
16/54	> CHF 68'001	36
17/55	> CHF 70'001	34
18/56	> CHF 72'001	32
19/57	> CHF 74'001	31
20/58	> CHF 76'001	29
21/59	> CHF 78'001	28
22/60	> CHF 80'001	26
23/61	> CHF 84'001	24
24/62	> CHF 88'001	23
25/63	> CHF 92'001	21
26/64	> CHF 96'001	19
27/65	> CHF 100'001	18
28/66	> CHF 104'001	16
29/67	> CHF 108'001	15
30/68	> CHF 112'001	13
31/69	> CHF 116'001	11
32/70	> CHF 120'001	10
33/71	> CHF 125'001	8
34/72	> CHF 130'001	6
35/73	> CHF 135'001	5
36/74	> CHF 140'001	3
37/75	> CHF 145'001	2
38/76	> CHF 150'001	0

d) L'Association du Petit Bonheur de Neyruz (accueil extra-scolaire – 3H à 8H)

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale en %
1	< CHF 40'000	60
2	> CHF 40'001	58
3	> CHF 42'001	57
4	> CHF 44'001	55
5	> CHF 46'001	53
6	> CHF 48'001	52
7	> CHF 50'001	50
8	> CHF 52'001	49
9	> CHF 54'001	47
10	> CHF 56'001	45
11	> CHF 58'001	44
12	> CHF 60'001	42
13	> CHF 62'001	41
14	> CHF 64'001	39
15	> CHF 66'001	37
16	> CHF 68'001	36
17	> CHF 70'001	34
18	> CHF 72'001	32
19	> CHF 74'001	31
20	> CHF 76'001	29
21	> CHF 78'001	28
22	> CHF 80'001	26
23	> CHF 84'001	24
24	> CHF 88'001	23
25	> CHF 92'001	21
26	> CHF 96'001	19
27	> CHF 100'001	18
28	> CHF 104'001	16
29	> CHF 108'001	15
30	> CHF 112'001	13
31	> CHF 116'001	11
32	> CHF 120'001	10
33	> CHF 125'001	8
34	> CHF 130'001	6
35	> CHF 135'001	5
36	> CHF 140'001	3
37	> CHF 145'001	2
38	> CHF 150'001	0



Art. 4 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE.

² Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure. Le prix minimal est respecté selon la LStE

³ Les frais de repas facturés par les structures en sus des frais de placement ne sont pas subventionnés.

Art. 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Le revenu déterminant des parents est déterminé à partir du dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

⁵ Le tarif maximum est appliqué dans les cas suivants :

- a. Les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;
- b. Les parents ne remettent pas à la structure d'accueil les justificatifs requis dans le délai imparti par la structure d'accueil ;
- c. Les parents fournissent intentionnellement des informations inexactes concernant leur situation personnelle ;
- d. Les parents sont taxés d'office.

Art. 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés ou en union libre).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Art. 7 – Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention.

² Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire, et retourné à :

- a) Famiya, pour sa structure, qui établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6
- b) La commune, pour l'association le P'tit Bonheur, qui établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

⁶ Si aucune place n'est disponible auprès de l'Association du P'tit Bonheur ou que celle-ci ne peut pas couvrir les besoins de garde des parents afin de concilier vie professionnelle et familiale, les parents fournissent une attestation signée par cette structure. Dans ce cas, une convention individuelle peut être conclue avec une structure d'accueil trouvée par les parents.

⁷ Tous changements ayant un effet sur le revenu déterminant annuel total, tels que changement de situation personnelle (état civil, composition du ménage) ou changement de situation économique (taux d'activité professionnelle, salaire, etc.) doivent être annoncés sans délai par les parents à la structure et à la commune.

⁸ Lorsque la nouvelle situation du parent ou d'une personne contribuant au revenu déterminant a un impact de plus ou moins 20 % sur le revenu déterminant total, les parents peuvent demander que le revenu actuel extrapolé sur l'année soit pris en compte, sur la base des trois dernières fiches de



salaire et autres document transmis par les parents justifiant les changements indiqués. Les personnes qui exercent une activité indépendante transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant déclaré à la caisse de compensation AVS.

⁹ La commune vérifie et valide dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification du subventionnement. Le cas échéant, le nouveau subventionnement s'applique le premier jour du mois suivant la demande de changement de situation.

Art. 8 – Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Art. 9 Abrogation

Le règlement du 2 décembre 1998 relatif aux structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

Art. 10 Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Art. 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en séance du Conseil général du DATE

La Présidente :

Le Secrétaire :

Véronique Chavaillaz

Nicolas Wolleb

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat Directeur